

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU JEUDI 30 MAI 2024

N° 20240530\_02

**OBJET** • Mise en place de la Taxe de Séjour : grille tarifaire et délégation de recouvrement à l'EPIC

Nombre d'élus communautaires • 48

Présents • 37

Pouvoirs • 10

Votants • 47

Par convocation en date du 23 mai 2024, les membres composant le conseil communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération se sont réunis le 30 mai 2024 à l'hôtel d'Agglomération à 18h30, sous la présidence de Monsieur Olivier BELLEC, Président.

**PRÉSENTS** • BACCON Alain, BANIEL Pierre, BELLEC Olivier, BESOMBES François, BIGOT Marc, BRAESCU-ANDRIEU Morgane, CAPITAINE Monique, CARON Fabien, COTTEN Michel, CARDUNER Didier, COCHENNEC Claude, DAUTEL Christian, DERVOUT Dominique, DOUX-BETHUIS Sonia, DUPUY Julie, ÉCHIVARD Alain, ÉPARVIER Marie-Hélène, ESVANT Catherine, JANVIER Elisabeth, FICHOU André, GOURLAOUEN Yveline, GUILLOU Valérie, HÉMON Patrick-Marie, KERHERVÉ Julien, LE BARON René, LE BRAS Antony, LE BRETON Marie-Pierre, LE CORRE Thierry, LE GAILLARD Quentin, LE NEVÉ Evelyne, MAO Denis, MARREC Sonia, MARTIN Gérard, PAGNARD Guy, RANNOU Jacques, RENAULT Nathalie, SELLIN Yannick.

**ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR** • BAQUÉ Maguy (pouvoir à Alain ECHIVARD), FRANÇOIS Brigitte (pouvoir à Julien KERHERVÉ), JAMET Marie-Thérèse (Denis LE MAO), LE BON Thomas (pouvoir à Julie DUPUY), LE GUERN Annie (pouvoir à René LE BARON), LE MOAL Karen (pouvoir à Jacques RANNOU), LOUSSOUARN Michel (pouvoir à Claude COCHENNEC), MARTIN Annick (pouvoir à Marc BIGOT), VOISIN Valérie (pouvoir à Didier CARDUNER), MALLÉJACQ Éric (pouvoir à Monique CAPITAINE).

**ABSENTS EXCUSÉS** • LE BLOAS Jean-Yves.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** • Marie-Hélène EPARVIER

Sonia MARREC expose que suite aux échanges intervenus lors des réunions sur le Pacte financier et fiscal, et à l'avis favorable du CODIR de l'EPIC de Concarneau à Pont Aven, il est proposé d'instaurer, sur le territoire de CCA, la taxe de séjour communautaire, selon les modalités suivantes :

Concarneau Cornouaille Agglomération institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1/1/2025.

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux suivantes :

- > Palaces,
- > Hôtels de tourisme,
- > Résidences de tourisme,
- > Meublés de tourisme,
- > Village de vacances,
- > Chambres d'hôtes,
- > Auberges collectives,
- > Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- > Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- > Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux dans la commune et qui n'y sont pas domiciliées, selon les termes de l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour les hébergements des natures et catégories suivantes :

- **Ports de plaisance**

Elle sera calculée avec un abattement de 70 %. La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le conseil départemental du Finistère, par délibération en date du 25/10/2010, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par CCA pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif CCA
Palaces	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,95 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,35 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par CCA. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- > Les personnes mineures ;
- > Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- > Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- > 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- > 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
- > 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Il est précisé que c'est CCA qui sera bénéficiaire du produit de la Taxe de séjour et qui devra la reverser en intégralité à l'EPIC de Concarneau à Pont Aven. Pour faciliter la gestion du recouvrement du produit de cette taxe, et plus généralement animer les démarches y concourant, il est proposé de déléguer la gestion, l'animation et la collecte de la taxe de séjour à l'EPIC de Concarneau à Pont-Aven.

Il est également précisé que les communes qui avaient institué la taxe de séjour pourront s'opposer à la mise en place de la taxe de séjour intercommunale dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente délibération.

**Considérant les avis favorables de la commission moyens généraux du 14 mai 2024 et du bureau communautaire du 21 mai 2024,  
Ayant entendu le rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**A 44 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions (T. LE BON, J. DUPUY, E. JANVIER)**

**Le conseil communautaire :**

- > **Décide** d'instituer la Taxe de séjour communautaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, sur le territoire de CCA, selon les modalités exposées ci-dessus,
- > **Décide** de confier la gestion, l'animation et la collecte de la taxe de séjour à l'EPIC de Concarneau à Pont-Aven, étant précisé que cette disposition fera l'objet d'un avenant à la convention d'objectifs et de moyens passée entre CCA et l'EPIC,
- > **Autorise** le Président à signer tout document en relation avec cette affaire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
du conseil communautaire.

Fait à Concarneau, le 2 juin 2024

